

Définitions et Objectifs

- Ce reporting consiste en une collecte d'information sur le sous-jacent et la structure (dont les protections mises en place) des transactions de titrisation (les « Organismes de titrisation (OT) ») destinée aux investisseurs et aux régulateurs.
- Il s'agit d'obligations réglementaires introduites par le règlement titrisation (UE) 2017/2402 qui impose un cadre législatif de normalisation et de transparence des transactions de titrisation émises ou commercialisées au sein de l'Union Européenne accompagné par des obligations, pour les investisseurs, de prendre connaissance, d'analyser et de produire des stress tests vis à vis des positions prises.
- Ce reporting est obligatoire, en France, pour les OT dont la structure intègre des expositions différenciées au risque de crédit (tranches - article 2 du règlement) hors clause de grand père.
- L'obligation de déclaration porte sur l'entité de reporting désignée dans le règlement du fonds entre le cédant des expositions sous-jacentes (dit « Initiateur »), le sponsor de la transaction et le véhicule de titrisation lui-même (représenté par la Société de gestion en l'absence de personnalité morale). Les 3 entités restent solidaires des obligations de transparence selon le règlement titrisation.

Concepts clé et livrables

- Le livrable reporting ESMA se compose de plusieurs items définis à l'article 7 du règlement (UE) 2017/2402 :

Item	Article	Description	Applicabilité aux OT
1	7(1)(a)	Informations sur les expositions sous-jacentes, sur une base trimestrielle, ou, dans le cas des ABCP, des informations sur les créances ou créances privées sous-jacentes, sur une base mensuelle;	Oui
2	7(1)(e)	Rapport aux investisseurs (information sur les collectes, l'allocation des flux et les indicateurs clefs de l'OT)	Oui
3	7(1)(b)(i)	Le prospectus ou le règlement de commercialisation, assorti des documents relatifs à la clôture de l'opération (à l'exclusion des avis juridiques)	Oui
4	7(1)(b)(ii)	L'accord de vente, de cession, de novation ou de transfert d'actifs et toute notification de fiducie pertinente;	Oui si transfert réel
5	7(1)(b)(iii)	Les contrats dérivés et accords de garantie, ainsi que tout document pertinent sur la couverture par des sûretés lorsque les expositions qui sont titrisées restent des expositions de l'initiateur	Oui si synthétique
6	7(1)(b)(iv)	Les contrats d'administration et de recouvrement et de gestion des flux de trésorerie;	Oui
7	7(1)(b)(v)	L'ensemble des actes liés aux garanties et sûretés y compris les contrats de tenues de comptes bancaires ou tout document juridique d'une valeur légale équivalente.	Oui
8	7(1)(b)(vi)	Tout accord intercréanciers, toute documentation relative aux produits dérivés, et tout accord de prêt subordonné, de prêt au démarrage et de facilité de trésorerie pertinents.	Oui
9	7(1)(b)	Tout autre contrat qui couvrirait un point essentiel pour comprendre la transaction, les risques encourus et les protections mises en place.	Oui
10	7(1)(d)	Dans le cas de titrisations qui visent le label dit STS (Simple, Transparent et standardisée) défini dans le règlement Titrisation, la notification STS visée à l'article 27 du règlement (EU) 2017/2402	Oui
11	7(1)(f)	Toute information privilégiée relative à la titrisation que l'initiateur, le sponsor ou la SGP a l'obligation de rendre publique conformément à l'article 17 du règlement (UE) 596/2014 concernant les opérations d'initiés et les manipulations de marché;	Si public
12	7(1)(g)	Lorsque le point précédent ne s'applique pas, tout événement important tel que la modification des caractéristiques de la structuration de l'OT ou des actifs sous-jacents, la modification des contrats et documents de l'opération ou les manquements auxdits contrats et documents.	Oui

- Tous les items doivent être mis à disposition à travers un portail unique et agréé pour les Titrisations Publiques.
- Les items 1, 2 et 11 sont publiés à minima mensuellement pour les ABCP et trimestriellement pour les non ABCP.

Les règlements d'application technique sur proposition de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« ESMA ») sont disponibles sur le site de la Commission Européenne, l'ESMA a produit les modèles et des Q&A : [Securitisation \(europa.eu\)](https://www.esma.europa.eu/securitisation)

Organisation et procédure

- L'ESMA est le superviseur européen qui :
 1. Établi les modèles des rapports des items.
 2. Établi le cahier des charges technique et fonctionnel auquel doivent se conformer les plateformes de publication en fonction de la nature publique ou privé de la titrisation.
 3. Agrée les référentiels centraux de titrisation sur lesquels les publications des titrisation publiques (listées) doivent être réalisées.
- Les superviseurs locaux dont l'AMF peuvent spécifier les conditions de publication des titrisations privées. L'AMF n'ayant pas précisé la doctrine, le cahier des charges de l'ESMA s'applique aux plateformes de publications des titrisations privées.
- En amont de la phase de commercialisation, la totalité des rédactions avancées des contrats référencés dans les items 3 à 9 doivent être mis à disposition des investisseurs ainsi que l'item 1 le rapport ligne-à-ligne d'un portefeuille

gisement image obéissant aux critères d'éligibilité définis.

- Au closing de l'opération, les contrats signés et le rapport ligne-à-ligne du portefeuille titrisé doivent être mis à disposition le jour même.
- Les rapports périodiques item 1,2 et 11 (fonds publics) sont ensuite publiés mensuellement pour les ABCP, trimestriellement pour les autres structures dans le respect des calendriers d'arrêté et de paiement périodique de la transaction. C'est-à-dire sur la base des arrêts effectués sur les portefeuilles de sous-jacents qui précèdent les dates de paiement en intérêts des OT.
- En cas d'évènement exceptionnel, tel qu'une restructuration, un changement de contrepartie ou un incident opérationnel, un rapport Item 12 doit être établi et publié par la « Reporting Entity » désignée.
- L'ESMA a agréé plusieurs plateformes :

[List of SRs registered in accordance with the Securitisation Regulation](#)

Points d'attention

- L'éligibilité des titres émis par les titrisations publiques comme collatéral en BCE dépend de la publication des rapports périodiques ESMA pour l'ensemble des OT depuis le 1 septembre 2024. Pour cela, une publication des rapports Items 1, 2 et 11 doit être effectuée à chaque date de paiement en intérêt ce qui peut accélérer le rythme de publication par rapport aux exigences du seul règlement titrisation.
- Le déclarant peut déléguer une partie de la génération des rapports à un tiers voire nommer un remettant en charge de la publication effective des rapports, contrats etc... sur le référentiel central désigné.
- La publication sur un référentiel central impose une signature électronique sécurisée de tous les documents chargés.
- Pour l'Item 1 (le rapport ligne-à-ligne), L'ESMA a proposé des modèles de rapport distincts par nature de sous-jacent pour tenir compte, en plus de l'information sur l'exposition, des informations sur le collatéral, sur l'historique de paiement ou le contrat de location lorsque applicable.
- Pour les items 2, 11 et 12, des sous-rapports distincts ou spécifiques sont à considérer en fonction de la structure du l'OT (ABCP ou non, CLO ou titrisation Synthétique).

